

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.541 du 28 novembre 2012

G./A.206.857/VI-19.758

En cause : **la société anonyme VENTURIS,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative intercommunale centre hospitalier
universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage,**

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 octobre 2012, la société anonyme VENTURIS sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 9 juillet 2012 de la société coopérative intercommunale centre hospitalier universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage, pouvoir adjudicateur, d'attribuer le marché public de service ayant pour objet le recouvrement de créances hospitalières à un soumissionnaire inconnu (références du cahier spécial des charges : 2011 – recouvrement créances)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 31 octobre 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 22 novembre 2012 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Mes Cyrille DONY et Cédric MOLITOR, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Mes Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Selon la requérante, les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

III. 1. La société anonyme VENTURIS est une société commerciale dont l'objet est, notamment, le recouvrement de créances.

III. 2. Le 12 décembre 2011, la société coopérative intercommunale centre hospitalier universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage, en abrégé société coopérative intercommunale C.H.U.P.-M.B. s'est accordée sur les conditions et le mode de passation d'un marché public de services ayant pour objet le recouvrement de créances hospitalières.

Le mode choisi pour la passation de ce marché est l'appel d'offres général.

III. 3. Le 2 février 2012, le C.H.U.P.-M.B. a fait publier un avis périodique indicatif de marché relatif à un marché public de services au Bulletin des adjudications (n° 2012-502178).

III. 4. Le 21 février 2012, la requérante aurait adressé un courrier au C.H.U.P.-M.B. afin de lui soumettre plusieurs questions s'agissant du marché en cause, ce que le cahier spécial des charges (2011 - recouvrement créances) autorise expressément en son point I.7 "Questions & Réponses".

III. 5. Le 26 mars 2012 à 10 heures a eu lieu l'ouverture des offres.

Neuf sociétés ont remis une offre. Celle de la requérante a été réceptionnée le 23 mars 2012.

III. 6. Le 18 juin 2012, un rapport d'examen des offres a été rédigé aux termes duquel "Tous les soumissionnaires répondent aux conditions de la sélection qualitative" et "Du point de vue administratif, l'ensemble des offres remises par les soumissionnaires sont [...] considérées comme recevables".

Le rapport d'examen des offres du 18 juin 2012 précisait, s'agissant de l'offre de la requérante, que :

"

N°	Nom	Points d'attention	Plannings	Outils de gestion	Prix
3	Venturis	4	19	23	32,64

Points d'attention : Dans le modèle proposé, l'avis du CHUP-MB n'étant pas demandé systématiquement avant de passer les dossiers en phase juridique, 1 point a été retiré.

Plannings des phases amiable et juridique :

- Phase amiable : 12 points ont été attribués. Les raisons sont : le passage rapide en phase juridique par rapport à la moyenne calculée pour l'ensemble des soumissionnaires. Si les outils tels que SMS et mail sont utilisés, l'alternative en leur absence par l'envoi d'un courrier supplémentaire n'est pas assurée. Enfin, la visite domiciliaire est conditionnée.
- Phase juridique : 7 points ont été attribués pour le suivi de la procédure judiciaire intégrant une dernière tentative de conciliation.

Outils de gestion :

- Les outils on line : 11 points ont été attribués. Des points ont été retirés pour la convivialité du programme : obligation de passer d'un portail à l'autre, utilisation de termes anglais.
- Le reporting : 12 points ont été attribués. Des points ont été retirés du fait que dans la présentation des données financières celles-ci ne reprennent pas tous les éléments demandés."

A l'issue de ce rapport d'examen des offres, le classement final des soumissionnaires est le suivant :

"

N°	Nom	Score
1	Contentia	84,95
2	Eurofides	82,00
3	Venturis	78,64
4	Jaumotte	77,83
5	Leroy et Associés	73,07
6	Finarius S.A.	68,76
7	Pinchart, Collee, Juliani	67,20
8	IntrumJusticia	60,53
9	IRC Group SA	49,89

".

III. 7. Le 26 juin 2012, le C.H.U.P.-M.B. a adressé un courrier à chaque soumissionnaire afin que la durée de validité des offres relatives au marché litigieux soit prolongée de nonante jours.

La requérante a prolongé la validité de son offre le 3 juillet 2012.

III. 8. Le 9 juillet 2012, le C.H.U.P.-M.B. aurait adopté une décision motivée justifiant l'attribution du marché litigieux à la société CONTENTIA.

Cette décision, dont la requérante affirme n'avoir pas reçu communication, constitue l'acte attaqué.

III. 9. A la suite de la décision du 9 juillet 2012, le pouvoir adjudicateur a, par un courrier du 15 octobre 2012 reçu le 16 octobre 2012, informé la société VENTURIS du fait qu'elle n'avait pas pu donner de suite favorable à l'offre proposée par celle-ci dès lors que "le marché précité a été attribué par notre administration à un autre soumissionnaire".

Selon la requérante, le courrier du 15 octobre 2012 vise expressément la décision du 9 juillet 2012 et indique que celle-ci est annexée audit courrier alors que cette décision n'a jamais été communiquée aux soumissionnaires et que c'est le rapport d'examen des offres qui a été annexé au courrier du 15 octobre 2012.

IV. RECEVABLITE RATIONE TEMPORIS ET EXTREME URGENCE

La requérante soutient, à juste titre, que la décision de la partie adverse du 9 juillet 2012, bien que visée par le courrier du 15 octobre 2012, ne lui a pas été adressée, que seule une copie non signée du rapport d'attribution du 18 juin 2012 a été jointe au courrier du 15 octobre 2012, que, de même, la communication de la partie adverse réalisée par sa lettre du 15 octobre 2012, reçue le 16 octobre 2012, n'a pas été faite par télécopieur, courrier électronique ou par tout autre moyen électronique et que dès lors, le délai de recours visé à l'article 65/23, § 3, n'a pu prendre cours.

On peut admettre que, dans ces conditions, la requête est recevable ratione temporis et que la requérante peut se prévaloir de l'extrême urgence.

V. PREMIER MOYEN

V.1. Arguments des parties

A. Requête

La requérante prend un premier moyen "de la violation de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, de l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de non-discrimination, du principe de l'égalité de traitement entre soumissionnaires, de l'obligation de transparence, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir".

Elle affirme que le marché litigieux a été attribué, d'une part, sans tenir compte des critères contenus dans le cahier spécial des charges (2011 – recouvrement créances) et, d'autre part, en application de sous-critères d'attribution qui ne figuraient pas dans ce cahier spécial des charges.

Elle rappelle les termes de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ceux de l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et fait valoir que, selon ces dispositions, l'offre régulière la plus intéressante est, en appel d'offres général, déterminée par le pouvoir adjudicateur sur la base de l'ensemble des critères d'attribution qu'il a retenus dans le cahier spécial des charges ou, éventuellement, dans l'avis de marché, que le pouvoir adjudicateur dispose d'une marge d'appréciation qui lui permet de déterminer quelle est l'offre la plus intéressante et de la choisir en tenant compte des critères d'attribution retenus, que ce pouvoir d'appréciation doit toutefois être exercé dans le respect du principe de non-discrimination, qu'en outre, le pouvoir adjudicateur ne pourrait agir de manière arbitraire, qu'il doit dès lors apprécier les offres au regard de tous les critères énoncés dans le cahier spécial des charges, respecter les pondérations qu'il s'est imposées, traiter les différents soumissionnaires de manière égale et ne pas prendre en considération d'autres critères que ceux indiqués dans le cahier des charges.

La requérante rappelle encore que la Cour de justice des Communautés européennes, en abrégé C.J.C.E., a jugé que :

" Afin de garantir le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence, il importe que tous les éléments pris en considération par le pouvoir adjudicateur

pour identifier l'offre économiquement la plus avantageuse et [...] leur importance relative soient connus des soumissionnaires potentiels au moment de la préparation de leurs offres" (C.J.C.E., 24 novembre 2005, ATI EAC, C-331/04, pt. 24),

que, dans un arrêt Lianakis du 24 janvier 2008, la C.J.C.E. a également considéré que :

" Tous les éléments pris en considération par le pouvoir adjudicateur pour identifier l'offre économiquement la plus avantageuse et leur importance relative [doivent être connus par] les soumissionnaires potentiels au moment de la préparation de leurs offres" (C.J.C.E., 24 janvier 2008, Lianakis, C-532/06, pt. 36),

que tant les directives européennes que la législation belge laissent aux pouvoirs adjudicateurs la liberté des choix des critères d'attribution dans la procédure d'appel d'offres, que, toutefois, cette liberté de choix n'est pas illimitée, que les critères retenus doivent viser à identifier l'offre "économiquement la plus avantageuse" soit, en droit belge, l'offre "la plus intéressante", qu'ils doivent être liés à l'objet du marché, qu'un critère d'attribution ne peut avoir pour effet de conférer au pouvoir adjudicateur une liberté inconditionnée de choix pour l'attribution du marché, ce qui serait le cas d'un critère vague, aléatoire et imprécis, que les critères choisis doivent respecter le principe de non-discrimination, ce qui implique qu'ils soient objectifs et indistinctement applicables à toutes les offres.

Dans le développement du moyen, la requérante soutient que le cahier spécial des charges applicable au marché en cause énonce, en son point I.11, les différents critères d'attribution permettant de déterminer l'offre qui, en l'espèce, devra être considérée comme l'offre régulière la plus intéressante, en ces termes :

" Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution du marché :

1. Les réponses aux points d'attention et les plannings (annexe 1 à 3) : 30 points
 - Points d'attention : 5 pts
 - Plannings : 25 pts
2. Les outils de gestion (reporting, on-line..., annexe 4 à 5) mis à disposition : 30 points
 - Reporting : 15 pts
 - On-line : 15 pts
3. La hauteur des commissions en faveur du soumissionnaire incluant tous les frais annexes à charge du CHUPMB le cas échéant (annexe A) : 40 points.

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun d'eux, le marché sera attribué à l'offre la plus avantageuse suivant cette évaluation"

que l'ensemble des critères d'attribution est évalué sur un total de cent points et que chacun de ces critères d'attribution fait référence à une annexe au cahier spécial des charges, qu'en ce qui concerne les "points d'attention", à l'annexe 1 du cahier spécial des charges, chaque soumissionnaire est interrogé sur cinq éléments afin de

déterminer si, pour chacun d'eux, les exigences du pouvoir adjudicateur sont ou non rencontrées, qu'en outre, à l'annexe 1, les soumissionnaires sont interrogés sur la manière avec laquelle la gestion des dossiers sera assurée, ce critère d'attribution étant évalué sur cinq points, que les plannings font, quant à eux, l'objet des annexes 2 (phase amiable) et 3 (phase juridique) du cahier spécial des charges, que ces annexes sont composées de tableaux totalement vierges que les soumissionnaires sont invités à compléter en précisant, pour chacune des étapes, les actions envisagées, ce critère d'attribution faisant l'objet d'une notation sur vingt-cinq points, que, s'agissant des outils de gestion (trente points), le cahier spécial des charges précise qu'une évaluation sur quinze points sera réalisée pour le reporting alors que quinze autres points porteront sur la gestion on line, que le reporting fait l'objet de l'annexe 4 du cahier spécial des charges et que la gestion on line est visée à l'annexe 5, que, pour chacun de ces critères d'attribution, les annexes concernées contiennent un tableau par lequel les soumissionnaires sont tenus d'indiquer les éléments que chaque outil de gestion permettra de mettre à disposition du pouvoir adjudicateur, et que l'annexe A du cahier spécial des charges permet de déterminer la hauteur des commissions que chaque soumissionnaire entend prendre sur le montant total des créances qui font l'objet du marché litigieux, ce critère d'attribution étant noté sur quarante points.

La requérante relève qu'au point 5 "Comparaison des offres" du rapport d'examen des offres du 18 juin 2012, il est précisé que :

" Comparaison des offres suivant les critères d'attribution mentionnés dans le cahier spécial des charges

Points d'attention :

Sur 5 points, le soumissionnaire devait répondre par oui ou par non aux demandes, un oui équivaut à 1 point, un non à 0 point.

Plannings des phases amiables et juridiques :

Sur respectivement 15 et 10 points, la pondération est basée sur la durée de réalisation des deux phases, le nombre d'étapes y reprises, leurs fréquences, l'action planifiée avec pour chacune d'elle une évaluation de leur pertinence, les techniques de communication utilisées et leur alternative. D'autre part une attention toute particulière a été portée sur le contenu de la phase amiable, celle-ci devant permettre d'éviter, autant que faire se peut, le passage en phase juridique.

Outils de gestion :

Sur 15 points pour les outils on line et sur 15 points pour le reporting, l'analyse s'est axée sur les potentialités, la qualité et la convivialité du logiciel, au travers d'une démonstration qui devait également confirmer les réponses données aux questions reprises dans les annexes.

Le prix :

Sur 40 points, la cote résulte du calcul suivant : cote maximum (soit 40 points) x (Prix minimum/Prix de l'offre)

[...] "

Elle constate que, quant à son offre, le rapport d'examen des offres du 18 juin 2012 précise, en son point 5 "Comparaison des offres", que :

"

N°	Nom	Points d'attention	Planning	Outils de gestion	Prix
3	Venturis	4	19	23	32,64

Points d'attention : Dans le modèle proposé l'avis du CHUPMB n'étant pas demandé systématiquement avant de passer les dossiers en phase juridique, 1 point a été retiré.

Plannings des phases amiable et juridique :

- Phase amiable : 12 points ont été attribués. Les raisons sont : le passage rapide en phase juridique par rapport à la moyenne calculée pour l'ensemble des soumissionnaires; de plus si les outils tels que SMS et mail sont utilisés, l'alternative en leur absence par l'envoi d'un courrier supplémentaire n'est pas assurée et enfin, la visite domiciliaire est conditionnée.
- Phase juridique : 7 points ont été attribués pour le suivi de la procédure judiciaire intégrant une dernière tentative de conciliation.

Outils de gestion :

- Les outils on line : 11 points ont été attribués. Des points ont été retirés pour la convivialité du programme : obligation de passer d'un portail à l'autre, utilisation de termes anglais.
- Le reporting : 12 points ont été attribués. Des points ont été retirés car lors de la présentation, les données financières ne reprennent pas tous les éléments demandés".

La requérante affirme que les articles 16 de la loi du 24 décembre 1993 et 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précisent que l'offre régulière la plus intéressante est, en appel d'offres général, déterminée par le pouvoir adjudicateur sur base de l'ensemble des critères d'attribution qu'il a retenus dans le cahier spécial des charges ou, éventuellement, dans l'avis de marché, qu'un critère d'attribution ne peut avoir pour effet de conférer au pouvoir adjudicateur une liberté inconditionnée de choix pour l'attribution du marché, ce qui serait le cas d'un critère vague, aléatoire et imprécis, que les critères d'attribution choisis doivent être liés à l'objet du marché et qu'ils doivent respecter le principe de non-discrimination, ce qui implique qu'ils soient objectifs et indistinctement applicables à toutes les offres, que, lorsque des critères d'attribution n'ont pas été définis conformément à l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 et que les offres n'ont pas pu être comparées conformément à l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, les critères d'attribution en cause sont jugés inopérants dès lors qu'ils rendent impossible une comparaison objective des offres en vue de déterminer celle qui est la plus intéressante pour le pouvoir adjudicateur.

Elle soutient qu'en l'espèce, les critères d'attribution contenus dans le cahier spécial des charges ne sont pas conformes à l'article 16 de la loi du 24

décembre 1993 et que, partant, les offres n'ont pu être comparées conformément à l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

Elle affirme que, s'agissant du critère d'attribution relatif aux "points d'attention", le cahier spécial des charges spécifie uniquement qu'il fera l'objet d'une évaluation sur cinq points sur la base de l'annexe 1 complétée par chaque soumissionnaire, qu'à ce stade, les soumissionnaires n'ont pas été en mesure de déterminer sur quels éléments la partie adverse allait procéder à l'évaluation des offres, que l'annexe 1 permettant à la partie adverse d'évaluer le critère d'attribution des points d'attention comporte uniquement un tableau au travers duquel six questions sont posées aux soumissionnaires, qu'il n'a pas été possible aux soumissionnaires de déterminer de quelle manière ce premier critère d'attribution serait noté, que rien ne permettait aux soumissionnaires de penser que la manière d'assurer la gestion des dossiers n'était, en réalité, pas évaluée alors que les cinq autres éléments feraient l'objet d'une notation sur 1 point chacun, que le principe général d'égalité de traitement entre les soumissionnaires et l'obligation de transparence requièrent que le pouvoir adjudicateur porte à la connaissance des soumissionnaires, avec suffisamment de précision, tous les éléments qu'il entend prendre en considération pour identifier l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur importance relative afin qu'ils puissent préparer utilement leurs offres, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, qu'alors qu'elle prévoyait six éléments à évaluer, le rapport d'examen des offres du 18 juin 2012 fait apparaître que seuls cinq d'entre eux ont fait l'objet d'une évaluation, ce qui ne permettait pas aux soumissionnaires de déterminer l'importance de chacun des éléments prévus à l'annexe 1, qu'à supposer que, par impossible, il soit décidé que le critère d'attribution relatifs aux "points d'attention" était conforme aux dispositions et principes visés au moyen, il convient de relever que la requérante a, dans son offre, répondu par un "OUI" à chacune des questions posées (p. 43 de l'offre de la requérante), que, s'agissant de la troisième question, il a été précisé que, selon le modèle proposé par la requérante, l'avis de la partie adverse n'était pas systématiquement demandé pour le passage en phase juridique, que la requérante entend préciser que si, par exemple, la partie adverse fixe un montant en-dessous duquel un recouvrement judiciaire ne devrait pas avoir lieu, il n'y aurait plus besoin, dans cette hypothèse, de solliciter l'avis de la partie adverse pour passer en phase juridique, la requérante indiquant cependant que, si la partie adverse tient à être interrogée pour chaque dossier, cela peut se faire, que l'on ne perçoit pas pour quelle raison la requérante a perdu un point au motif que "Dans le modèle proposé l'avis du C.H.U.P. - M.B. n'étant pas demandé systématiquement avant de passer les dossiers en phase juridique", et qu'une telle appréciation n'est pas justifiée et est manifestement déraisonnable.

S'agissant du critère d'attribution relatif aux "plannings" en phase amiable (annexe 2) et en phase juridique (annexe 3), la requérante affirme que les annexes fournies par la partie adverse ne comportent aucune indication quant à ses attentes, qu'il y est uniquement précisé que les tableaux vierges annexés au cahier spécial des charges doivent mentionner, pour chacune des étapes, les actions prévues, que les attentes de la partie adverse n'ont été déterminées ou, à tout le moins, communiquées aux soumissionnaires qu'à l'occasion du rapport d'examen des offres du 18 juin 2012 qui précise que :

" Plannings des phases amiables et juridiques :
Sur respectivement 15 et 10 points, la pondération est basée sur la durée de réalisation des deux phases, le nombre d'étapes y reprises, leurs fréquences, l'action planifiée avec pour chacune d'elles une évaluation de leur pertinence, les techniques de communication utilisées et leur alternative. D'autre part une attention toute particulière a été portée sur le contenu de la phase amiable, celle-ci devant permettre d'éviter, autant que faire ce peut, le passage en phase juridique",

que son offre a été évaluée, en fonction de ce critère, de la manière suivante :

" Plannings des phase amiable et juridique :

- Phase amiable : 12 points ont été attribués. Les raisons sont : le passage rapide en phase juridique par rapport à la moyenne calculée pour l'ensemble des soumissionnaires; de plus si les outils tels que SMS et mail sont utilisés, l'alternative en leur absence par l'envoi d'un courrier supplémentaire n'est pas assurée et enfin, la visite domiciliaire est conditionnée.
- Phase juridique : 7 points ont été attribués pour le suivi de la procédure judiciaire intégrant une dernière tentative de conciliation",

qu'à l'instar du critère d'attribution relatif aux "points d'attention", la partie adverse n'a absolument pas porté à la connaissance des soumissionnaires tous les éléments qu'elle entendait prendre en considération s'agissant du critère d'attribution relatif aux plannings ni leur importance relative, qu'elle précise uniquement, dans son cahier spécial des charges, que les plannings seraient notés sur vingt-cinq points, qu'elle indique pour la première fois dans son rapport d'examen des offres du 18 juin 2012 que le planning de la phase amiable a été évalué sur quinze points alors que celui de la phase juridique a fait l'objet d'une notation sur dix points, que les sous-critères d'attribution ayant permis à la partie adverse d'établir une évaluation des offres s'agissant des plannings proposés ont été déterminés et/ou communiqués après la réception des offres des différents soumissionnaires, qu'ils ne figuraient ni dans l'avis de marché du 2 février 2012, ni dans le cahier spécial des charges (2011 - recouvrement créances), qu'à défaut de connaître les sous-critères d'attribution du critère relatif aux plannings et la pondération de ceux-ci, les dispositions et principes visés au moyen ont été méconnus et les soumissionnaires n'ont pas été mis en mesure de préparer une offre qui tenait compte de ces éléments, qu'à supposer que, par impossible, il soit décidé que le critère d'attribution relatif aux plannings était conforme aux dispositions et principes visés au moyen, il faudrait relever que la partie

adverse a notamment dévalué l'offre de la requérante en raison du "passage rapide en phase juridique par rapport à la moyenne calculée pour l'ensemble des soumissionnaires" (rapport d'examen des offres du 18 juin 2012), que rien ne permet de considérer que "la moyenne calculée pour l'ensemble des soumissionnaires" pouvait être érigée en critère d'évaluation des offres, que la moyenne des délais proposés par l'ensemble des soumissionnaires ne saurait constituer un élément permettant de garantir la qualité d'une offre, qu'un soumissionnaire qui réalise l'ensemble de ses actions relatives à la phase amiable dans un délai plus bref ne saurait être raisonnablement sanctionné par rapport aux autres soumissionnaires qui effectuent les mêmes démarches amiables mais dans un laps de temps plus important et qu'aucun élément objectif ne permet de déterminer les raisons pour lesquelles elle n'a obtenu que dix-neuf points sur vingt-cinq s'agissant du critère d'attribution relatif aux plannings.

S'agissant du critère d'attribution relatif aux "outils de gestion", la requérante énonce que le cahier spécial des charges distingue le reporting (quinze points) et la gestion on-line (quinze points), le reporting étant évalué sur la base de l'annexe 4 du cahier spécial des charges alors que la gestion on-line fait l'objet d'une notation sur la base de l'annexe 5, que les annexes 4 et 5 mentionnent toute une série de fonctionnalités de chacun des outils de gestion, les soumissionnaires devant indiquer, en regard de chaque fonctionnalité, si celle-ci serait ou non mise à disposition de la partie adverse dans le cadre du présent marché, que la requérante a répondu "OUI" à chacune des fonctionnalités figurant aux annexes 4 et 5 du cahier spécial des charges (p. 64-65 de l'offre de la requérante), qu'elle n'a obtenu que vingt-trois points sur trente pour le critère d'attribution relatif aux outils de gestion (rapport d'examen des offres du 18 juin 2012), que le rapport d'examen des offres du 18 juin 2012 mentionne que :

" Outils de gestion :
Sur 15 points pour les outils on line et sur 15 points pour le reporting, l'analyse s'est axée sur les potentialités, la qualité et la convivialité du logiciel, au travers d'une démonstration qui devait également confirmer les réponses données aux questions reprises dans les annexes",

que la perte de sept points dans le chef de la requérante est justifiée dans le rapport d'examen des offres du 18 juin 2012, lequel indique que :

" Outils de gestion :
• Les outils on line : 11 points ont été attribués. Des points ont été retirés pour la convivialité du programme : obligation de passer d'un portail à l'autre, utilisation de termes anglais.
• Le reporting : 12 points ont été attribués. Des points ont été retirés car lors de la présentation, les données financières ne reprennent pas tous les éléments demandés",

qu'à l'instar des critères d'attribution relatif aux points d'attention et aux plannings, la partie adverse n'a, à nouveau, pas porté à la connaissance des soumissionnaires tous les éléments qu'elle entendait prendre en considération et leur importance relative, que la partie adverse précise uniquement, dans le cahier spécial des charges, que les outils de gestion seraient notés sur trente points sur la base des annexes 4 et 5 du cahier spécial des charges, qu'elle indique pour la première fois dans son rapport d'examen des offres du 18 juin 2012 que " l'analyse s'est axée sur les potentialités, la qualité et la convivialité du logiciel, au travers d'une démonstration qui devait également confirmer les réponses données aux questions reprises dans les annexes", que la partie adverse a déterminé et/ou communiqué de nouveaux sous-critères d'attribution à l'occasion de son rapport d'examen des offres du 18 juin 2012, que ces sous-critères n'étaient pas connus des soumissionnaires, que, partant, ils n'ont pas pu être pris en considération lors de la préparation de l'offre, que la requérante avait indiqué que ses outils de gestion disposaient de l'ensemble des fonctionnalités exigées par la partie adverse mais que celle-ci lui a cependant retiré 7 points, et qu'ainsi, les dispositions et principes visés au moyen ont été méconnus.

B. Note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie adverse commence par rappeler l'énoncé de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 et celui de l'article 115, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, précités, ainsi que les critères d'attribution du marché, tels que mentionnés par le cahier spécial des charges et précisés par ses annexes.

Elle affirme que l'obligation de transparence et de non-discrimination qui incombe au pouvoir adjudicateur, de même que la nature des critères d'attribution retenus doivent s'apprécier en fonction du soumissionnaire raisonnablement informé et normalement diligent et en fonction de l'objet du marché.

Quant au critère portant sur les points d'attention, auxquels la partie adverse attache un total de cinq points, elle affirme qu'il concerne tout d'abord "l'implication décisionnelle et consultative" de la partie adverse dans le processus de recouvrement, que les éléments demandés lui permettent d'évaluer la facilité des inscriptions comptables des paiements reçus du soumissionnaire, que pour chaque réponse affirmative aux questions posées, elle a attribué un point, de sorte que, s'il était répondu positivement aux cinq questions posées, le soumissionnaire obtenait cinq points sur cinq, qu'un tel critère n'est ni vague, ni imprécis ni aléatoire, qu'il ne lui laisse pas une liberté inconditionnelle de choix pour l'attribution du marché, que la requérante lui reproche de ne pas avoir indiqué dans le cahier spécial des charges que pour obtenir les cinq points, le soumissionnaire devait répondre par l'affirmative aux

cinq premières questions et qu'aucun point n'était attribué pour la question de la gestion des dossiers, que tous les soumissionnaires ont compris que l'attente de la partie adverse pour les cinq premières questions était une réponse positive, qu'ils ont donné tous une réponse positive à ces questions sauf la requérante, que le fait de n'avoir pas précisé qu'aucun point n'était attribué pour la dernière question ne pose aucun problème même si la rédaction du formulaire relatif aux points d'attention aurait pu être plus heureuse, que l'offre de la requérante a obtenu quatre points sur cinq, qu'à supposer que des points aient été attribués pour chacune des six questions et que la requérante ait obtenu le maximum des points pour la question relative à la gestion des dossiers, elle aurait obtenu 4,16 points sur 5, qu'il ressort de l'acte attaqué que l'offre de la société CONTENTIA a obtenu 84,95 points et celle de la requérante 78,64 points, compte tenu de ce que la requérante critique également le critère du planning pour lequel six points sont en jeu ainsi que le critère de la gestion en ligne et du reporting pour lequel sept points sont en jeu, que :

" de deux choses l'une

Soit la critique opérée par la requérante à l'égard des autres critères d'attribution (infra) est fondée, quod non, et dans ce cas, la différence de 0,16 points qui fait l'objet du critère «points d'attention» est sans incidence aucune.

Soit la critique opérée par la requérante à l'égard des autres critères d'attribution n'est pas fondée et dans ce cas, la seule différence de 0,16 qui [est] en jeu pour la question relative à la gestion des dossiers n'aurait in fine rien changé au résultat de la procédure d'attribution".

La partie adverse conclut que la requérante n'a pas intérêt à la critique.

La partie adverse observe encore que la requérante met en cause outre la légalité du critère d'attribution l'appréciation portée sur son offre au regard de ce critère, en ce qu'elle lui a retiré un point au motif que dans son offre, l'avis de la partie adverse n'était pas systématiquement demandé avant de passer un dossier en phase juridique.

Elle affirme qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise à cet égard dès lors que la requérante faisait clairement cette réserve dans son offre, même si elle répondait oui dans la case correspondante et que, tenant compte de ce que les données du marché doivent être appréciées en fonction du soumissionnaire raisonnablement informé et normalement diligent, la requérante aurait dû comprendre qu'il s'agissait d'une attente du pouvoir adjudicateur, de sorte qu'elle a décidé en pleine connaissance de cause de ne pas proposer dans son offre l'avis systématique de la partie adverse avant le passage du dossier de recouvrement en phase juridique.

Quant au critère du planning, la partie adverse énonce que, pour un marché de recouvrement de créance, le critère d'attribution idéal consisterait dans le taux de recouvrement par les soumissionnaires de créances impayées qui leur sont confiées, qu'un tel critère est cependant purement théorique, que pour jauger l'efficacité et la cohérence du processus de recouvrement, elle a demandé aux soumissionnaires, qui sont tous des professionnels du recouvrement de créances et qui ne peuvent en ignorer les contraintes, de fournir un planning détaillé, un premier planning étant demandé pour la phase amiable et un second pour la phase judiciaire, que le rapport d'évaluation des offres précise la méthode d'évaluation retenue, que la requérante lui reproche de ne pas avoir porté les éléments d'évaluation à la connaissance des soumissionnaires avant le dépôt de leur offre, qu'il ne s'agit pas de "sous-critères" d'attributions mais de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que, selon la jurisprudence de la Cour de justice et celle du Conseil d'Etat, le pouvoir adjudicateur doit pouvoir disposer d'une certaine liberté dans l'accomplissement de sa tâche, qu'il peut, sans modifier les critères d'attribution du marché établis dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché, structurer son propre travail d'examen et d'analyse des offres présentées, hypothèse à laquelle correspond l'espèce, que la préférence donnée au recouvrement amiable procède d'un élément notoire qui ne devait pas être mentionné dans le cahier spécial des charges, qu'il est préférable à l'évidence de récupérer une créance de manière amiable sans devoir recourir à la phase judiciaire, que la requérante indique elle-même à l'appui de son offre qu'elle met "en avant [la] valeur ajoutée d'un recouvrement amiable", qu'elle est particulièrement malvenue de reprocher à la partie adverse de ne pas avoir indiqué la prépondérance du recouvrement amiable dans le cahier spécial des charges, que cette préférence explique la répartition des vingt-cinq points à concurrence de 15 points pour la phase amiable et à concurrence de dix points pour la phase juridique, que la requérante n'en établit pas l'illégalité, que toute société de recouvrement de créance raisonnablement informée et normalement diligente pouvait déduire sans difficulté de l'annexe 2 Planning, phase amiable et de l'annexe 3 Planning, phase juridique que pour le critère du planning, les offres seraient évaluées "en fonction de la durée de réalisation de chacune des phases amiable et juridique du nombre d'étapes qu'ils contiennent, des actions proposées et de leur fréquence, des actions planifiées et de leur pertinence et des techniques de communication utilisées", soit les éléments énoncés dans le rapport d'examen des offres et que le lien entre la mise en œuvre par la partie adverse de ce critère d'attribution et l'objet du marché était si étroit que les soumissionnaires ne pouvaient ignorer que ces éléments seraient pris en considération.

La partie adverse soutient encore que la requérante lui reproche à tort d'avoir "dévalué" son offre au motif que le planning prévoyait "un passage rapide en phase juridique par rapport à la moyenne calculée pour l'ensemble des

soumissionnaires", que la requérante perd de vue l'objet du marché, le caractère prépondérant de la phase amiable de tout processus de recouvrement de créance, que la difficulté, pour l'appréciation de ce critère, résulte de l'impossibilité de déterminer a priori la durée idéale de la phase de recouvrement amiable, qu'elle en a calculé la durée moyenne et considéré celle-ci comme la durée idéale, qu'une telle analyse n'a rien de déraisonnable, qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en "dévaluant" l'offre de la requérante au motif qu'elle proposait un passage rapide en phase judiciaire et en ce qu'aucun courrier supplémentaire en cas d'absence d'e-mail ou de S.M.S. n'était envoyé et en ce que la visite domiciliaire était conditionnée, de sorte que pour les quinze points attribués pour la phase amiable, la requérante n'en a obtenu que douze, auxquels s'ajoutent les sept points obtenus pour la phase judiciaire, dont les motifs ne sont pas contestés par la requérante, ce qui justifie le total de dix-neuf points sur vingt-cinq obtenus par l'offre de la requérante pour le critère planning.

Quant au critère des outils de gestion, la partie adverse fait observer que les motifs de l'appréciation de l'offre de la requérante telle qu'elle figure dans le rapport d'examen des offres ne sont pas contestés par celle-ci, qu'elle admet la nécessité pour la partie adverse de passer d'un portail à l'autre pour l'utilisation de la plateforme informatique et la présence de termes anglais, ce qui a justifié le retrait de quatre points, que la requérante ne conteste pas que lors de la démonstration, pour le reporting, les données financières ne comportaient pas tous les éléments demandés, ce qui a justifié le retrait de trois points, que se pose seule la question de savoir si la partie adverse a pu prendre en considération "la convivialité de l'interface" proposée par la requérante pour lui attribuer une note relativement au critère des outils en ligne alors que cet élément de convivialité n'était pas mentionné dans le cahier spécial des charges, que cette question appelle une réponse affirmative dès lors que "toutes les sociétés de recouvrement de créance qui offrent à leur client un accès à une interface en ligne pour la gestion et le suivi des dossiers doivent savoir que la convivialité et la facilité d'utilisation d'une telle interface constitue un facteur important pour le client", que l'offre de la requérante démontre qu'elle a parfaitement compris que la convivialité du logiciel proposé pouvait être prise en considération, ce que la requérante n'ignorait pas au moment de la préparation de son offre.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

La requérante et la partie adverse rappellent à juste titre que, selon la Cour de justice des Communautés européennes :

- " Afin de garantir le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence, il importe que tous les éléments pris en considération par le pouvoir adjudicateur pour identifier l'offre économiquement la plus avantageuse et [...] leur importance

relative soient connus des soumissionnaires potentiels au moment de la préparation de leurs offres" (C.J.C.E., 24 novembre 2005, ATI EAC, C-331/04, pt. 24),

et que :

" Tous les éléments pris en considération par le pouvoir adjudicateur pour identifier l'offre économiquement la plus avantageuse et leur importance relative [doivent être connus par] les soumissionnaires potentiels au moment de la préparation de leurs offres" (C.J.C.E., 24 janvier 2008, Lianakis, C-532/06, pt. 36).

C'est à juste titre encore que la requérante et la partie adverse affirment que, dans le cadre d'un appel d'offres, le pouvoir adjudicateur dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de déterminer l'offre la plus intéressante et de la choisir en fonction des critères d'attribution retenus, mais qu'il ne peut se réserver une liberté de choix inconditionnée en recourant à des critères vagues, aléatoires ou imprécis.

La partie adverse soutient, à l'inverse de la requérante en son premier moyen, qu'elle a respecté en tous points les principes ainsi formulés.

Elle prend comme position de base que l'obligation de transparence et de non-discrimination qui incombe au pouvoir adjudicateur, de même que la nature et la portée des critères d'attribution retenus, doivent s'apprécier en fonction du soumissionnaire raisonnablement informé et normalement diligent et en fonction de l'objet du marché.

La partie adverse affirme que les soumissionnaires, et la requérante en particulier, qui sont des sociétés spécialisées en matière de récupération de créances, objet du marché, devaient pouvoir saisir, en leur qualité de professionnels, les exigences des dispositions du cahier spécial des charges et de ses annexes, telles qu'elles ont été rédigées en l'espèce.

Selon la partie adverse, ces dispositions permettaient aux soumissionnaires, et à la requérante en particulier, d'établir leurs offres en connaissance de cause.

Dans son premier moyen, la requérante entend contredire cette affirmation.

Elle reproduit la clause du cahier spécial des charges énonçant les critères d'attribution du marché ainsi que les points qui leur sont attribués et mentionne les annexes 1, 2, 3, 4, 5 et A qui en précisent la portée.

La requérante rapproche ces critères du point 5 "Comparaison des offres" du rapport d'examen des offres du 18 juin 2012, en rendant compte, critère par critère, de l'appréciation de son offre.

A titre principal, elle excipe de l'illégalité des critères d'attribution figurant dans le cahier des charges en ce qu'ils ne seraient pas conformes à l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 et en ce que, dès lors, les offres n'ont pu être comparées conformément à l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

En cela, le moyen est recevable.

Il appartient en effet au soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue de se fonder sur l'irrégularité d'une clause du cahier spécial des charges en vue de faire annuler la décision même d'attribution du marché.

A titre subsidiaire, la requérante critique l'appréciation qui a été portée sur son offre en fonction de ces critères.

Il s'impose de vérifier, critère par critère, si le moyen est sérieux en ce qu'il met en cause la légalité de chacun d'eux et, subsidiairement, celle de l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur, pour chacun d'eux, sur l'offre de la requérante.

1° - a) S'agissant de la légalité du critère tiré des "Réponses aux point d'attention", auquel 5 points sont attachés, c'est, *prima facie*, à juste titre que la requérante affirme que l'énoncé des "Points d'attention : 5 pts" tel qu'il figure dans le cahier spécial des charges, même en tenant compte de l'annexe 1, ne permettait pas aux soumissionnaires de déterminer en fonction de quels éléments la partie adverse procéderait à son évaluation et quelle était l'importance relative de ces éléments.

L'annexe 1 comporte en effet six questions, sans mention de point attaché à la réponse à chacune d'elle.

La requérante affirme que rien ne lui permettait de penser que la manière d'assurer la gestion des dossiers, objet de la sixième question, ne serait pas évaluée et que les réponses aux cinq autres se verraient attribuer 1 point chacune.

C'est, *prima facie*, en vain que la partie adverse oppose que tous les soumissionnaires ont compris qu'elle attendait une réponse positive aux cinq premières questions et que l'absence de note attribuée à la sixième question ne pose

aucun problème, tout en admettant que la rédaction du formulaire aurait pu être plus heureuse.

La partie adverse ne peut être suivie en ce qu'elle oppose à la requérante qu'elle a obtenu 4 points sur 5 pour ses réponses et que, à supposer que toutes les questions eussent été notées, la requérante n'eût obtenu dans la meilleure hypothèse que 4,16 points sur 5, soit 0,16 point supplémentaire, alors que l'écart entre la note qui lui a été attribuée au total et celle de l'attributaire du marché est de plus de 6 points, ce qui la priverait de tout intérêt à contester l'évaluation des points d'attention.

C'est de manière gratuite en effet que la partie adverse suppose qu'à toutes les réponses elle allait attribuer le même nombre de points, soit 5/6 de point, soit 0,833 point, alors qu'elle ne l'annonçait d'aucune manière dans les documents du marché.

b) Quant à l'appréciation de l'offre de la requérante en fonction du critère tiré des "Réponses aux points d'attention", c'est *prima facie*, de manière excessivement sommaire que la partie adverse justifie le retrait de 1 point au motif que dans cette offre, l'avis du pouvoir adjudicateur n'était "pas demandé systématiquement avant de passer les dossiers en phase juridique", ainsi que le mentionne le rapport d'examen des offres.

La partie adverse admet que la requérante a répondu "oui" à la question correspondante, mais se défend d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en lui retirant un point.

C'est gratuitement qu'elle affirme que la requérante aurait dû comprendre qu'il s'agissait d'une attente inconditionnelle du pouvoir adjudicateur.

Si tel était le cas, le pouvoir adjudicateur était tenu, au nom du principe de transparence, de l'indiquer dans le cahier spécial des charges ou dans ses annexes, ce qu'il n'a pas fait.

2° - a) S'agissant de la légalité du critère tiré des "Plannings", auxquels 25 points sont attachés, ils ont fait l'objet des annexes 2 pour la "phase amiable" et 3 pour la "phase juridique".

La partie adverse ne conteste pas qu'il s'agit de tableaux totalement vierges que les soumissionnaires étaient invités à compléter en précisant, pour chaque étape, les actions prévues, ainsi que le soutient la requérante.

En phase amiable, les étapes des actions prévues font l'objet d'exemples : "validation des données transmises, courrier (type : mise en demeure, rappel ...), contact téléphonique, S.M.S., visite au domicile ...) Analyse de la solvabilité", le tableau comportant une colonne "JOUR", J+0 et une colonne "ACTIONS".

En phase juridique, les étapes des actions prévues font l'objet d'exemples : "courrier, citation, contact téléphonique, S.M.S., visite au domicile ...) Analyse de la solvabilité", le tableau comportant une colonne "JOUR", J+0 et une colonne "ACTIONS".

On a peine à suivre la partie adverse en ce qu'elle soutient que les éléments qui apparaissent dans le rapport d'évaluation des offres ne constituent pas des sous-critères mais résultent de l'exercice de son pouvoir d'appréciation pour évaluer les offres au regard du critère du planning et en ce qu'elle affirme que, compte tenu de l'objet du marché, toute société de recouvrement de créance raisonnablement informée et normalement diligente pouvait déduire sans difficulté des documents que pour le critère du planning, les offres seraient évaluées en fonction de la durée de réalisation de chacune des phases amiable et juridique.

Le rapport d'analyse des offres fait apparaître que, en visant le planning, la partie adverse a eu en vue la durée moyenne de la phase amiable, soit un délai moyen, le nombre et la spécificité des démarches mises en œuvre, soit la méthode de travail, et les techniques de communication envisagées, ce qui relève d'une interprétation extensive de la notion de planning.

C'est, *prima facie*, à juste titre que la requérante reproche à la partie adverse de n'avoir donné aucune indication quant à ses attentes sur ce point dans l'avis de marché, le cahier spécial des charges ou ses annexes et de ne les avoir déterminées qu'à l'occasion de l'examen des offres, la phase amiable étant notée sur 15 points et la phase juridique sur 10.

b) Quant à l'appréciation de son offre en fonction de ce critère tiré des "Plannings", la requérante relève que la partie adverse a "dévalué" son offre en phase amiable, lui reprochant de prévoir le passage rapide en phase juridique par rapport à la moyenne calculée pour l'ensemble des soumissionnaires, alors que rien ne permet de considérer qu'une telle moyenne pouvait être érigée en critère d'évaluation, faute de garantir la qualité de l'offre.

On peut admettre, avec la partie adverse, que la préférence accordée au recouvrement amiable relève d'une justification notoire qui ne devait pas être mentionnée dans le cahier des charges.

Prima facie, la partie adverse n'en reste pas moins en défaut d'établir qu'elle a pu retirer 3 points à l'offre de la requérante pour la phase amiable en lui reprochant un passage rapide en phase juridique par rapport à une moyenne calculée pour l'ensemble des soumissionnaires, cette moyenne étant considérée, sans plus ample justification, "comme durée idéale".

Elle reste tout autant en défaut d'établir en quoi le fait de n'avoir pas prévu de courrier supplémentaire en cas d'absence de courrier électronique ou de "S.M.S.", ou en quoi le fait que la visite domiciliaire soit conditionnée justifient le retrait des mêmes points.

3° - a) S'agissant, enfin, de la prise en compte de la légalité du critère tiré des "outils de gestion", la requérante reproche à la partie adverse de n'avoir pas porté à la connaissance des soumissionnaires tous les éléments qu'elle entendait prendre en considération, s'étant bornée à préciser dans le cahier spécial des charges que les outils de gestion seraient notés sur 30 points sur la base des annexes 4 et 5, et d'avoir indiqué pour la première fois dans le rapport d'examen des offres que "l'analyse serait axée sur des potentialités, la qualité et la convivialité du logiciel, au travers d'une démonstration qui devait également confirmer les réponses données aux questions reprises dans les annexes".

Prima facie, il ne suffit pas à la partie adverse, pour suppléer le défaut de précision des documents du marché sur cet élément impliquant 30 points, d'opposer que "toutes les sociétés de recouvrement de créance qui offrent à leurs clients un accès à une interface en ligne pour la gestion et le suivi des dossiers doivent savoir que la convivialité et la facilité d'utilisation d'une telle interface constitue un facteur important pour le client".

b) Quant à l'appréciation de l'offre de la requérante en fonction du critère en cause, il n'a pas suffi à la partie adverse, pour justifier les 11 points attribués pour les "outils on line" d'affirmer que "des points ont été retirés pour la convivialité du programme : obligation de passer d'un portail à l'autre, utilisation de termes anglais", la partie adverse étant mal venue de critiquer ce dernier point alors qu'elle use elle-même abondamment de pareils termes (planning, reporting, on line, ...) dans les documents du marché.

La même constatation peut être faite quant à l'appréciation du reporting, selon laquelle "12 points ont été attribués. Des points ont été retirés car lors de la présentation, les données financières ne reprennent pas tous les éléments demandés".

Force est de conclure, prima facie, qu'en ce qu'il dénonce le manque de transparence des documents du marché ainsi que le défaut de comparaison objective des offres, ainsi que, subsidiairement, l'appréciation irrégulière de celles-ci, le premier moyen est sérieux.

VI. BALANCE DES INTERETS

La partie adverse ne soutient pas, et il n'apparaît pas, que les conséquences négatives de la suspension de l'exécution de la décision attaquée pourraient l'emporter sur leurs avantages.

VII. CONFIDENTIALITE DES OFFRES

S'appuyant notamment sur l'article 65/26 de la loi du 24 décembre 1993, la requérante demande que soit sauvegardé le caractère confidentiel de son offre.

Dans sa note d'observations, la partie adverse énonce que la société CONTENTIA, attributaire du marché, a marqué son accord sur le dépôt de son offre tout en souhaitant que la partie relative à l'extranet ne soit pas divulguée aux autres soumissionnaires.

La partie adverse énonce encore que les extraits des autres offres doivent être considérés comme confidentiels.

Elle demande en outre qu'il en soit de même de la décision attaquée en ce qu'elle mentionne les prix des différentes offres.

Rien ne s'oppose, à ce stade de la procédure, à ce que la confidentialité des offres soit sauvegardée.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 9 juillet 2012 par laquelle la société coopérative intercommunale centre hospitalier universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage attribue à la société anonyme CONTENTIA le marché public de services ayant pour objet le recouvrement de créances hospitalières

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Les documents constitutifs des offres des sociétés EUROFIDES, PINCHART - COLLEE - JULIANI, VENTURIS, CONTENTIA, LEROY et ASSOCIES, JAUMOTTE, IRC GROUP, FINARIUS et INTRUMJUSTICIA demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Il en est de même de la décision attaquée et du rapport d'examen des offres tels qu'ils figurent aux pièces numérotées 9 et 11 du dossier administratif.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille douze par :

M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.